

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1891.

Approbation de la déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891, entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie, a été dénoncé le 8 mars 1890 par le Gouvernement roumain. Aux termes de l'article 17 du traité, celui-ci doit cesser de produire ses effets à partir du 13 mars 1891, date de son échéance.

Les traités de commerce actuellement en vigueur entre la Roumanie d'une part, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie d'autre part, n'arrivant à échéance que le 10 juillet 1891, le Gouvernement du Roi a tâché d'obtenir que le bénéfice des taxes conventionnelles inscrites dans ces traités fût continué aux produits belges postérieurement à la date précitée du 13 mars 1891.

A la suite des démarches faites dans ce but, le Cabinet de Bucharest a saisi le Parlement roumain d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à appliquer le tarif conventionnel qui résulte des traités de commerce en vigueur, aux marchandises d'origine et de manufacture belge depuis le 13/1 mars 1891 jusqu'au 10 juillet/28 juin de la même année, sous la condition d'une pleine réciprocité en faveur des marchandises d'origine et de manufacture roumaine importées en Belgique pendant la même période.

Ce projet de loi ayant reçu l'approbation de la Législature roumaine, le Ministre du Roi à Bucharest a signé, le 26/14 février dernier, avec M. le Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie, une déclaration destinée à régler les relations commerciales entre les deux pays.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre cet acte diplomatique à l'approbation des Chambres.

L'arrangement commercial dont il s'agit nous assure, jusqu'au 10 juillet 1891, échéance des traités à tarifs conclus par la Roumanie avec les Puissances européennes citées plus haut, le bénéfice des taxes de faveur stipulées par ces traités.

L'importance de nos relations d'affaires avec la Roumanie donne à l'acte international signé le 26 février dernier une utilité sur laquelle je crois superflu d'insister. Aussi ai-je la conviction que l'arrangement qui vous est soumis rencontrera votre complète approbation.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement du Roi se préoccupe du régime qui sera appliqué à nos produits à l'entrée en Roumanie postérieurement à la date du 10 juillet 1891.

En terminant, permettez-moi d'exprimer le désir de voir porter le projet de loi ci-joint à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891 , entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 5 mars 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères ,

Le Prince DE CHIMAY.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, considérant que le traité de commerce conclu le 14 août 1880 entre la Belgique et la Roumanie doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser ses effets à partir du 13 (1) mars prochain, et reconnaissant l'utilité qu'il y a à faire profiter le commerce réciproque des deux pays des avantages de leurs tarifs conventionnels respectifs, sont convenus de ce qui suit :

A dater du 13 (1) mars jusqu'au 10 juillet (28 juin) 1891, les produits d'origine ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie, et réciproquement les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, dans l'un ou l'autre Pays, aux droits prévus par les tarifs conventionnels qui résultent des traités de commerce en vigueur pendant ladite période.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucarest, le 26/14 février 1891.

(L. S.) FRÉDÉRIC HOORICKX.

(L. S.) AL. LAHOVARI.
